



TRADE FACILITATION ANVERS

PV

17.12.2018

CONVENORS	Robert Robbrecht (AGD&A – directeur régional) – Jan Van Wesemael (Alfaport – Voka)
SECRÉTAIRE	Hans Berckmans (AGD&A – Service du directeur régional - Mesure des prestations & Communication)
PRÉSENTS	<p>Bart Engels (AGD&A – Politique générale - Cellule stratégique) Erik Van Poucke (AGD&A – Division Contrôle de 1^{re} ligne I) Hans Berckmans (AGD&A – Service du directeur régional - Mesure des prestations & Communication) Ilse Eelen (AGD&A – Service du directeur régional - Organisation & Support) Peter Van Bastelaer (AGD&A – Division Gestion de la déclaration) Sabine De Schrijver (AGD&A – Division Contrôle de 2^e ligne) Simonne Van Aperen (AGD&A – Division Gestion de la déclaration - ESD) Annemie Peeters (Autorité portuaire d'Anvers) Bart Keersmaeckers (ASV – CMA-CGM) Hilde Bruggeman (ASV/NAVES) Jan Maes (ASV – Grimaldi) Jan Van Wesemael (Alfaport – Voka) Jef Hermans (VEA – Portmade) Karen Wittock (VEA – Remant Douane) Kim Van De Perre (ASV/NAVES) Nancy Smout (ARGB – Katoen Natie) Paul Hermans (Agoria – Atlas Copco) Roel Huys (ABAS – Tabaknatie) Tony Vanderheijden (ABAS – PSA Antwerp)</p>
EXCUSÉS	<p>Dorothy Cardoen (AGD&A – Division Contrôle de 1^{re} ligne II) Johan Smits (AGD&A – Division Gestion des risques) Kim De Coninck (AGD&A – Division Gestion des risques) Robert Robbrecht (AGD&A – directeur régional) Sam Reynders (AGD&A – Division Contentieux) Stef Debeuf (AGD&A – Division Marketing) Tim Liesenborghs (AGD&A – Équipe Recherche) Elke De Jonghe (Essenscia – Vopak) Frederic Keymeulen (TLV) Isabelle De Maegt (Febetra) Jessy Van Aert (Essenscia – Evonik) Kristin Van Kesteren-Stefan (Autorité portuaire d'Anvers) Kurt Crauwels (ABAS – ECA) Marc Wouters (Fédération pétrolière belge – Total) Olivier Schoenmaeckers (VEA/CEB) Peter Tilleman (AWDC) Peter Verlinden (VEA – Remant) Richard Jansegers (ASV/NAVES) Tineke Van de Voorde (Autorité portuaire d'Anvers)</p>

Point 1 à l'ordre du jour : PV de la réunion précédente (du 07.06.2018) et tableau de suivi

- A. Examiner la procédure « fruit » et adapter la circulaire PLDA (D/14/014 – 3^e mise à jour 30.09.2016)

Encore à faire

- B. Rédiger une note sur la procédure relative à l'arrivée des marchandises / documents T expirés

Encore à faire, timing inconnu. Pas de nouvelles sur le transit CODECO. L'arrivée at exit et le CCRM sont actuellement toujours prioritaires.

C. Note sur la procédure relative à la déclaration simplifiée

La proposition de note de D. Bogemans a été transmise au service Méthodes de travail. La note a été soumise au service Législation et une réaction est attendue. Le suivi se fera au sein du GT Marchandises introduites.

D. Note sur la procédure relative aux marchandises en vrac

Voir le point ci-dessus sur la procédure relative à la déclaration simplifiée.

E. Discuter de la conformité des procédures de mesure de gaz de l'AFSCA et de l'AGD&A avec le groupe de travail « Gaz dans des conteneurs »

Encore à faire. L'administration Opérations (H. Van Cauwenberghe) a demandé une proposition à la communauté portuaire. J. Van Wesemael organisera une réunion avec les opérateurs pour formuler une proposition en interne.

NOUVEAU POINT D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Organiser une réunion pour formuler une proposition en interne	J. Van Wesemael	04.03.2019

F. Note relative à la procédure d'urgence CCRM

Encore à faire dans le cadre des réunions CCRM. La possibilité d'une procédure d'urgence numérique, où le serveur de Nxtport capterait les messages en cas d'indisponibilité de PLDA, sera proposée au Forum National. Les dernières adaptations devraient être installées le 17.12.2018, à la suite de quoi les tests définitifs devraient montrer si le taux de couverture est suffisant pour un déploiement au début de 2019.

G. Déviation de marchandises de l'AFSCA vers d'autres postes d'inspection

Encore à faire.

H. Note explicative ou résumé destiné aux opérateurs sur la base du workshop et des directives « vérification »

Comme la division Contentieux est actuellement submergée par le traitement de nombreux dossiers, elle n'est pas parvenue à établir une note explicative.

I. Eelen rappelle le principe de base en la matière : hormis toutes les exceptions reprises ci-dessous, le règlement d'une infraction doit se faire par le biais d'une demande de dispense de verbaliser 614.

Par le biais de cette demande 614, le demandeur de la dispense de verbaliser s'engage à payer les impôts supplémentaires et les amendes repris dans cette demande dans les 10 jours ou autorise l'inscription immédiate de ces sommes à son compte de crédit. Il s'agit d'une transaction qui est proposée par l'administration Opérations (1^{re} ligne) et qui règle l'infraction sauf annulation dans les 60 jours par le chef de la division Contentieux. Un déclarant n'est jamais tenu d'accepter une demande 614. En cas de représentation directe, la demande 614 doit porter la signature du représenté, sauf si une procuration spéciale peut être présentée. Garantie : dans le cas où seule une amende serait due (125 euros en règle générale), il n'y a pas lieu de constituer une garantie, sauf dans le cas de constatations pour d'autres instances (p. ex. SPF Économie). Dans le cadre du workshop destiné aux agents, il a toutefois été précisé que l'amende douanière et l'amende TVA infligées devaient toujours faire l'objet d'une garantie si une dette fiscale supplémentaire était due.

Cas excluant une demande 614 :

Enlèvement, restitution, autorisations, mesures de contrôle, non-déclaration, déclaration anticipée, contrefaçon, sécurité des produits, description erronée sur T1, origine erronée, poids erroné ou combinaisons d'infractions.

Dans tous ces cas, le règlement de l'infraction se fera par constat 359.

Un « 614 » ne sera également jamais proposé dans le cas où le déclarant des marchandises ne souhaite pas faire une demande de dispense de verbaliser, car il conteste la constatation ou l'amende. Un « 614 » ne sera alors pas établi. L'infraction sera transmise à la division Contentieux par le biais d'un constat 359. Ce constat sera établi et devra être transmis conjointement avec une réclamation motivée du déclarant à la division Contentieux. Cette réclamation doit être explicite. Si la réclamation en question s'avère non fondée, la division Contentieux pourra éventuellement infliger une amende majorée.

J. Hermans souligne que les déclarants assurent en principe actuellement la communication entre la 1^{re} ligne et la Caisse. Il est question d'une croissance historique dans la mesure où les déclarants sont plus rapides que le courrier interne de l'AGD&A et où des originaux signés sont souvent exigés.

En cas de représentation indirecte, une prise en charge sur le compte client est possible, ce qui n'est pas le cas pour la représentation directe, étant donné que le représentant direct n'est nullement lié à la constatation d'un point de vue juridique.

Le cautionnement au moyen d'un bulletin 611 est apparu à l'époque à la demande des opérateurs pour pouvoir disposer des marchandises le plus rapidement possible.

J. Van Wesemael a demandé à l'administrateur général, K. Vanderwaeren, de créer un groupe de travail composite afin d'examiner la procédure de paiement et de tenter de la moderniser/simplifier. Cette demande n'a fait l'objet d'aucune réaction pour l'instant.

J. Maes critique vivement un cas où une dette en date d'octobre n'a été prise en charge qu'en décembre sur le compte de crédit, ce qui a donné lieu à un rappel. P. Van Bastelaer reconnaît que PLDA a été conçu de telle manière à ce qu'en cas de régularisation avec une dette supplémentaire, cette dette soit prise en charge à plus long terme. Il faudrait alors vérifier à Bruxelles si le versement a déjà été effectué ou non, mais il apparaît que certains dossiers se croisent parfois.

NOUVEAU POINT D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Adresser un rappel à K. Vanderwaeren concernant la demande visant à créer un groupe de travail composite en vue d'examiner la modernisation des facilités de paiement	J. Van Wesemael	04.03.2019

I. Constatations relatives aux différentes procédures à appliquer

Aucun exemple partagé dans le cadre du Forum National. L'opérateur en question a toutefois transmis quelques exemples (notamment calculs erronés du vérificateur). À regrouper avec le point précédent à l'ordre du jour.

J. Problématique de la délivrance de déclarations 724A au Comité de pilotage

D. Cardoen assure le suivi de ce dossier au sein du GT national Sortie de marchandises. Le PV de la dernière réunion du GT mentionnait que ce dossier serait rediscuté en interne. L'AGD&A d'Anvers ne peut plus prendre de décision en la matière. Il y a lieu de demander une décision aux services concernés à Bruxelles qui ont rédigé la note.

K. État de la situation concernant l'apurement automatique des conteneurs vides/conteneurs avec résidu

Ce point figure également à l'ordre du jour du GT Marchandises introduites.

Cela ne pose d'ores et déjà aucun problème pour le CCRM. Un feu vert est immédiatement généré lorsqu'un conteneur est déclaré comme étant vide.

En ce qui concerne l'apurement automatique, toute la clarté n'a pas encore été faite. Le service Automatisation (Bart Cieters) a été consulté. Si l'apurement avait lieu directement, la liste de chargement ne pourrait plus être modifiée. PLDA ne permet en effet plus de modifications à partir du moment où un apurement complet figure déjà sur la liste de chargement. C'est la raison pour laquelle on attend juste avant la création des premiers rapports (après 60 jours).

I. Eelen a proposé de ne pas attendre 60 jours, mais de prendre la période de modification du CUSCAR, à savoir 20 jours. Aucune réponse n'a encore été reçue pour l'instant. Les participants indiquent qu'un délai de 20 jours est acceptable. Il n'est pas encore clair à l'heure actuelle si une solution pourra également être trouvée pour les conteneurs déjà déclarés qui sont encore ouverts. Le service Automatisation examine la question avec IBM. K. Wittock indique qu'elle a déjà reçu des courriers du back-office concernant le non-apurement.

B. Cieters a fait savoir entre-temps que la solution avait été mise en production depuis le 17.12. Autrement dit, les conteneurs déclarés vides seront automatiquement apurés après 60 jours. B. Cieters préfère maintenir la période à 60 jours pendant quelque temps et vérifier au préalable si la procédure fonctionne correctement. Par la suite, la période pourra être réduite à 20 jours si on le souhaite. Aucune réponse n'a encore été reçue pour l'instant concernant la solution pour les conteneurs déjà déclarés.

M. Méthode de calcul du montant de référence pour la garantie

Ce point a été discuté au sein du Comité de pilotage, mais aucun élément n'a circulé à ce propos. Une circulaire serait en préparation. J. Van Wesemael examinera le timing au sein du GT Dispositions générales et demandera à pouvoir consulter le projet de circulaire. Le montant de référence détermine en effet la valeur de la garantie, ce qui peut avoir un impact considérable sur les opérateurs. La garantie réduite de 10 % n'existe plus ; le pourcentage minimum a été fixé à 30 %. L'échéance fixée au 01.05.2019 approche en outre à grands pas.

À l'heure actuelle, le montant de référence serait déterminé différemment en fonction de la région. Le risque existe que les autorisations déjà délivrées doivent être revues ultérieurement sur la base de la nouvelle circulaire.

J. Hermans souhaite une concertation avec les pays voisins, notamment une concertation Benelux, pour éviter que les opérateurs ne déplacent leur bureau de garantie dans le pays où la méthode de calcul leur est la plus favorable. Aucune réunion Benelux n'est toutefois prévue pour l'instant.

NOUVEAU POINT D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Examiner le timing au sein du GT Dispositions générales	J. Van Wesemael	04.03.2019

N. Implémentation de SEDA dans NCTS

L'implémentation de SEDA n'apporterait pas de solution au délai d'attente actuel en cas de libération de déclarations NCTS, étant donné qu'une intervention manuelle sera toujours nécessaire.

Les participants critiquent vivement les problèmes survenus ces dernières semaines avec NCTS. J. Van Wesemael ajoute qu'il y a déjà eu 40 jours OTS en 2018, mais signale qu'il a assisté à une réunion avec l'AGD&A, où les nombreux efforts fournis ont été mis en évidence.

L'AGD&A n'a pas toujours d'emprise sur la cause des problèmes. Un certain nombre de problèmes informatiques ont été abordés au cours d'une réunion (12.12) avec les *stakeholders* privés du GT ICT. Ce groupe de travail soumettra une proposition de plan d'approche à l'AGD&A.

Point 2 à l'ordre du jour : documents T2L – procédure d'apurement ATO (Voka/Alfaport – J. Van Wesemael)

Ce point a déjà été abordé fin 2017 dans le cadre de cette réunion.

J. Hermans propose désormais une procédure où la déclaration T2L serait possible par mail. Une telle procédure n'est toutefois pas souhaitable pour l'AGD&A, dans la mesure où les boîtes mail sont déjà inondées de messages. Un document T2L ne fait en outre pas l'objet d'un auto-archivage ; la succursale procède encore à un classement.

Tout sur un ATO est supposé être un bon système pour T1 (principe de présomption du statut douanier). I. Eelen s'est déjà renseignée auprès du service Automatisation pour savoir si un drapeau T2L était prévu ou pouvait l'être. Aucune réponse n'a encore été reçue pour l'instant. Le signalement de T2L dans le CUSCAR ne sera toutefois une solution que pour une partie du cargo. Dans de nombreux cas, l'agent maritime ne sait pas (encore) qu'il s'agit de marchandises T2L lors de l'établissement du CUSCAR. K. Wittock le confirme.

J. Hermans explique la procédure appliquée aux Pays-Bas, où on donne le feu vert aux marchandises européennes dans Portbase, après quoi l'ATO est apuré et le document T2L reste à la disposition de la douane dans le dossier du déclarant. T. Vanderheijden évoque la possibilité de recourir à une telle procédure via Nxtport, puisque l'on dispose déjà du manifeste. L'implémentation pourrait être traitée au sein du GT Marchandises introduites. I. Eelen marque son accord.

Le système européen PoUS (*Proof of Union Status*), qui pourrait constituer une solution éventuelle au problème soulevé, serait reporté à 2023 ou à 2024.

P. Van Bastelaer évoque un autre exemple où un document T2L simplifié a été validé aux Pays-Bas pour le bureau d'Anvers avant d'être présenté au Portugal comme étant un document T2L belge. P. Van Bastelaer a fait savoir à la douane portugaise que le document T2L présenté était non valable et que les marchandises devaient donc être considérées comme des marchandises non Union.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE 1)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Soumettre l'implémentation du système néerlandais au GT Marchandises introduites et se renseigner auprès du service Automatisation	I. Eelen	ASAP
Examiner l'archivage des documents T2L et s'informer éventuellement auprès du service Législation sur la position à adopter	I. Eelen	ASAP

Point 3 à l'ordre du jour : obligations des entreprises AEO (AGD&A – I. Eelen)

L'AGD&A constate que le comportement des entreprises AEO n'est pas toujours conforme et que la situation ne s'améliore pas non plus directement. Il est notamment question de ne pas respecter l'obligation de signaler des changements, d'annulations multiples, de ne pas donner suite aux courriers, de ne pas fournir des données à temps, etc.

Les entreprises AEO osent en outre demander certaines informations à l'AGD&A (sous prétexte du partenariat conclu), mais il s'agit d'informations soumises au secret professionnel ou à la législation sur la protection de la vie privée (p. ex. l'AGD&A a-t-elle connaissance de calamités dans le chef d'un certain nouveau client ?).

L'AGD&A de la région d'Anvers a également trois trajets d'amélioration en cours pour l'instant avec les entreprises AEO. Pour deux d'entre eux, il est question de fautes flagrantes dans les procédures au niveau de l'opérateur. De tels trajets nécessitent énormément de ressources et l'AGD&A n'apprécie pas que les entreprises AEO requièrent de tels trajets.

J. Hermans indique que le déclarant est souvent un intermédiaire et tributaire de la collaboration de ses clients. Si le client ne transmet pas (suffisamment) d'informations, l'AGD&A peut avoir à tort l'impression que le déclarant ne prend des mesures qu'en cas de recouvrement. Les déclarants pourraient faire savoir dans l'intervalle qu'ils traitent le dossier, mais cela n'aurait pas directement une valeur ajoutée sans informations/documents pertinents.

J. Maes critique vivement le fait que l'AGD&A demande des choses qu'elle ne fait pas elle-même, p. ex. notifications d'arrivée certifiées originales. L'AGD&A est toutefois soumise à la position stricte de la Commission européenne en cas de contrôles. Les bureaux étrangers contacteraient plus rapidement leurs collègues. En tant que service extérieur, l'AGD&A d'Anvers est soumise à la directive (nationale) visant à adresser toute demande d'assistance mutuelle à Bruxelles. P. Van Bastelaer explique que la succursale envoie des demandes directes aux bureaux étrangers dans le cadre du transit, mais ne reçoit pas souvent de réaction. Dans l'attente du lancement d'une plateforme européenne, l'AGD&A n'a pas accès aux systèmes douaniers des autres États membres. Des documents certifiés peuvent éventuellement être demandés auprès des attachés douaniers à l'étranger ou auprès des ambassades étrangères à Bruxelles.

J. Hermans souhaite savoir si l'AGD&A est disposée à communiquer des informations et des chiffres sur les (fautes des) opérateurs aux collaborateurs permanents (bureau permanent) des fédérations professionnelles dans le cadre de l'accord de coopération qui a été récemment signé. L'AGD&A déclare qu'il faut tenir compte du secret professionnel (l'opérateur en question doit marquer son accord) et qu'une décision doit être prise à Bruxelles. Les fédérations professionnelles soulignent qu'il s'agit d'un nombre relatif. L'AGD&A insiste quant à

elle sur le fait qu'il s'agit de dossiers à part entière qui nécessitent chacun un traitement manuel. S. De Schrijver indique qu'il s'agit non seulement de déclarations, mais aussi de demandes d'informations complémentaires dans le cadre des autorisations. Les fédérations mettent en avant la possibilité d'une concertation informelle afin d'aboutir à une solution pour améliorer la charge de travail à l'avenir. L'AGD&A doit encore examiner la mise en œuvre de l'accord de coopération en interne. Une (première) réunion est prévue à la mi-janvier.

Point 4 à l'ordre du jour : plaintes relatives à la durée des contrôles (AGD&A – I. Eelen et Voka/Alfaport – J. Van Wesemael)

Lorsque des plaintes sont formulées (aussi bien par les opérateurs que par les fédérations professionnelles), l'AGD&A demande de toujours communiquer suffisamment d'informations complètes pour pouvoir examiner le dossier.

L'AGD&A souligne que les expéditeurs doivent aussi informer correctement leurs clients de leur dossier et de son état d'avancement. La douane souffre régulièrement aujourd'hui d'une mauvaise réputation à tort (et on lui fait porter le chapeau) en raison de la transmission d'informations erronées par les différents partenaires dans la chaîne logistique. L'AGD&A le regrette profondément.

En cas de plaintes relatives aux contrôles, il est toujours possible de contacter en premier lieu le chef de division concerné (E. Van Poucke ou D. Cardoen). Ils pourront alors examiner le dossier plus en détail.

B. Keersmaeckers signale un problème dans la circulation des informations entre le service de sélection et le scanner. Il évoque l'exemple d'un conteneur qui, à la présentation pour l'exportation, était encore bloqué pour l'opération d'importation. E. Van Poucke souligne qu'il s'agit probablement dans ce cas d'une sélection effectuée par le service S&S à Bruxelles, laquelle n'a été communiquée qu'au moment où le conteneur avait déjà été enlevé. I. Eelen demande de communiquer des exemples concrets et prendra contact si nécessaire avec le service S&S.

Un autre problème qui se pose est lorsque l'agent qui a entamé le contrôle, ne peut pas le clôturer pour cause d'absence (imprévue). Il est pourtant techniquement possible qu'un collègue reprenne le contrôle et clôture la vérification. Il arrive parfois que les vérificateurs ne parviennent pas directement à clôturer la vérification (tâche administrative) en raison de la multitude de contrôles physiques. Dans ce cas, le vérificateur donne la priorité au contrôle physique et ne clôturera la vérification qu'ultérieurement pour éviter que les délais d'attente n'augmentent au PIF. Des recrutements supplémentaires devraient résoudre ce problème à terme.

E. Van Poucke souligne en outre que les déclarants ne sont souvent plus présents lors de la vérification et ne sont pas davantage informés ultérieurement des constatations relatives aux marchandises.

NOUVEAU POINT D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Transmettre des exemples concrets à I. Eelen	B. Keersmaeckers	04.03.2019

Point 5 à l'ordre du jour : dépotage de conteneurs – procédures applicables (Voka/Alfaport – J. Van Wesemael)

Le dépotage de conteneurs est-il autorisé ?

Si le lieu de dépotage se situe en dehors de l'IST, le dépotage ne peut alors être autorisé purement et simplement, il faut d'abord procéder à la sortie de l'IST (ou au transfert vers une autre IST).

Le feu vert du CCRM ne sera donné qu'après l'apurement complet du conteneur (le CCRM est en effet au niveau du conteneur). Si un conteneur doit donc être dépoté du quai, le dépotage ne pourra pas se faire comme ça (il faudra en principe une déclaration complémentaire au préalable).

I. Eelen s'est renseignée auprès de D. Bogemans sur les opérations autorisées en IST (plus strictes que les opérations usuelles), mais elle n'a pas encore reçu de réponse. En entrepôt, le dépotage et le transbordement sont en revanche autorisés. I. Eelen attend la réponse de D. Bogemans et identifiera le flux d'opérations autorisées en IST et en entrepôt.

Il apparaît qu'une mesure de gaz ne serait pas requise sur certains quais pour l'ouverture d'un conteneur. I. Eelen souligne que les instructions sont claires en interne au sein de l'AGD&A et qu'une mesure de gaz est obligatoire lors de tout contrôle physique effectué par la douane.

NOUVEAU POINT D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
I. Eelen attend la réponse de D. Bogemans et identifiera le flux d'opérations autorisées en IST et en entrepôt.	I. Eelen	04.03.2019

Point 6 à l'ordre du jour : divers : suppression des LCD publics (AGD&A – I. Eelen)

Des lieux de chargement et de déchargement (LCD) publics, ainsi que des codes AL associés à un service de contrôle (voir ordre de service NCTS), sont actuellement utilisés à Anvers. Ces codes permettent à chacun de pouvoir valider des envois NCTS sortants au départ de tous les lieux du port d'Anvers.

À la suite du CDU, plus aucun LCD public n'est toutefois autorisé et les codes AL associés à un service de contrôle doivent également disparaître (à compter du 01.05.2019). À l'arrivée, c'est en effet le titulaire de l'autorisation LCD ou le détenteur du code AL qui est responsable du stockage temporaire.

- LCD public : dans le cas d'envois en transit entrants, tout le monde peut utiliser le code du LCD public alors que l'exploitant du terminal est celui qui est responsable du stockage temporaire.

- Code AL au nom du service de contrôle : l'ordre de service NCTS stipule que ce code est utilisé pour les envois NCTS sortants, mais tout le monde peut utiliser ces codes en pratique dans le cas d'envois NCTS entrants et, par conséquent, aussi pour le stockage temporaire, ce qui impliquerait que la responsabilité de ce stockage temporaire incombe à l'AGD&A.

Lors de la réunion « Trade Facilitation » du 05.09.2017, l'AGD&A avait déjà annoncé que les LCD publics devraient être supprimés et que les codes AL associés aux services de contrôle devraient également disparaître.

On peut toutefois en faire des lieux désignés pour les envois en transit sortants. Autrement dit, l'AGD&A approuverait ce lieu pour l'établissement des déclarations de transit sans que les marchandises doivent passer par la douane. Ce principe figure déjà dans la circulaire de Bruxelles sur les lieux approuvés, mais n'a pas encore été appliqué pour l'instant. Il s'agit d'une procédure normale. L'autorisation est destinée spécifiquement aux représentants en douane/entreprises qui effectuent des envois en transit sortants au départ d'une IST du port d'Anvers. Cette autorisation peut être demandée au moyen du formulaire de demande qui est joint en annexe au présent PV.

L'AGD&A doit encore examiner en interne comment les lieux seront repris dans l'autorisation. L'objectif serait en principe de reprendre tous les lieux (IST au départ d'Anvers) dans l'autorisation. Ce n'est toutefois pas faisable. L'AGD&A examine si on pourrait se baser sur des lieux par équipe mobile, où l'AGD&A autoriserait les déclarations de transit sortantes au départ de toutes les IST qui sont du ressort de cette équipe mobile.

Une entreprise recevrait par exemple une autorisation reprenant six codes, soit un code qu'elle pourrait utiliser par équipe mobile. En cas de contrôle éventuel au niveau du bureau de départ, l'entreprise devrait communiquer le lieu effectif des marchandises.

L'accord du titulaire de l'autorisation IST est actuellement demandé, ce qui ralentit l'octroi de l'autorisation. T. Vanderheijden déclare que l'accord du titulaire de l'autorisation IST n'est pas nécessaire, puisqu'il s'agit uniquement d'envois sortants. I. Eelen se renseignera sur la nécessité de cet accord auprès de D. Bogemans.

L'avantage d'utiliser le lieu désigné est de ne plus être confronté au timer de 2 heures, qui continuera également de s'appliquer à l'avenir. Dans un certain nombre de cas (notamment garantie code 6), la mainlevée dure malgré tout plus longtemps que 2 heures.

NOUVEAU POINT D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Se renseigner sur la nécessité d'obtenir l'accord du titulaire de l'autorisation IST auprès de D. Bogemans.	I. Eelen	04.03.2019

Point 7 à l'ordre du jour : divers : contrôle du bois d'emballage (Voka/Alfaport – J. Van Wesemael)

L'AFSCA a récemment publié un ordre de service transposant la décision d'exécution (UE) 2018/1137. Le contrôle du bois d'emballage est ainsi étendu (tant en ce qui concerne les catégories de produits que les pays d'origine).

En 2015, l'AGD&A avait publié l'ordre de service 2015/152/0136 à ce sujet. Les opérateurs signalent que l'ordre de service précité n'est plus parfaitement conforme à la nouvelle réglementation prescrite par l'AFSCA depuis le 01.12.2018. L'ordre de service 2015/152/0136 précise en effet que l'importateur ou le déclarant des marchandises relevant de la position tarifaire 2514, 2515, 2516, 6801, 6802, 6803, 6908 et 7210 en provenance de Chine doit notifier ces marchandises à l'AFSCA, au moyen d'un document phytosanitaire de transport pour l'arrivée des marchandises, et ce, avant d'établir une déclaration complémentaire visant à apurer la comptabilité marchandises – fret maritime. La déclaration complémentaire ne peut être établie (selon la procédure décrite) que lorsque l'AFSCA a informé l'importateur ou le déclarant de sa décision de procéder à un contrôle documentaire ou physique. Cet ordre de service s'applique aussi bien aux déclarations NCTS (T1) qu'aux déclarations PLDA (IM).

Selon la récente circulaire de l'AFSCA (applicable depuis le 01.12.2018), la sélection est désormais effectuée par la douane au moment de la déclaration d'importation dans PLDA. C'est donc la douane qui sélectionnera les envois (de manière aléatoire) et qui en informera l'AFSCA, après quoi la sélection sera également notifiée au déclarant. Il ne faut dès lors plus adresser une notification au préalable à l'AFSCA. Les contrôles sont sélectionnés uniquement sur la base des déclarations dans PLDA. L'AFSCA (M. Lazlo Avonts) a également confirmé cette information.

Un document phytosanitaire de transport ne devra être établi qu'au moment de la sélection d'un envoi par la douane en vue d'un contrôle par l'AFSCA. Si la déclaration d'importation est immédiatement libérée dans PLDA, il n'y a pas lieu de procéder à un contrôle, ni d'établir un document phytosanitaire de transport.

Pour les envois en transit (T1) également, l'AFSCA a confirmé qu'il ne fallait plus lui adresser de notification et qu'aucun contrôle phytosanitaire n'était donc applicable.

I. Eelen confirme la nouvelle procédure et déclare que D. Cardoen assure le suivi du dossier (concertation prévue le 19.12 avec les services concernés). Aucune mise à jour de l'ordre de service n'est prévue pour l'instant. Si l'AGD&A adapte la procédure, la région d'Anvers diffusera un communiqué.

L'AGD&A et l'AFSCA ont convenu dans l'intervalle que les déclarations concernées pouvaient être faites au code de lieu « normal » des marchandises. Si l'envoi est sélectionné, le contrôle sera attribué à VB212.

Point 8 à l'ordre du jour : divers : combinaison de l'EiDR et du régime 42 (Voka/Alfaport – J. Van Wesemael)

Le 20.12, M. Michiels donnera des explications à la réunion du GT Marchandises introduites en cas de combinaison de l'EiDR et du régime 42. Si nécessaire, il donnera également ces explications au GT Sortie de marchandises.

L'administration de la preuve en matière de TVA en est la raison. Celle-ci diffère en effet en cas de non-apurement du T1. Le recouvrement de la TVA se fait actuellement automatiquement en cas de non-apurement du T1, bien que la Cour de justice ait statué dans un arrêt que la TVA n'était pas due en cas de sortie des marchandises. D'autres éléments de preuve sont acceptables en matière de TVA qu'en matière douanière. La division Contentieux (K. Thumas) a déjà diffusé un certain nombre de notes à ce sujet et l'administration de la TVA demanderait également à l'AGD&A de distinguer le volet TVA dans les dossiers de non-apurement du T1 et de ne plus recouvrer la TVA si certains éléments de preuve sont disponibles. M. Michiels se prononcera sur la question. J. Van Wesemael en a déjà informé la division Contentieux d'Anvers (S. Reynders).

J. Hermans signale qu'il suffit, dans le cas d'un recouvrement à la suite du non-apurement d'un T1, d'acquitter les droits à l'importation et de déclarer son intention d'introduire une réclamation contre le recouvrement de la TVA.

La prochaine réunion aura lieu le lundi 4 mars 2019 à 13 h 00 au local 4.08.